



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 24 juin 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : M. COBO Manuel et MME. ADJAM Rania.

Excusé(s) : MM. FRIBOULET Marcel, UGER Felix, HOMM Ahmed, SOILIH Kadafi et MME. BENSLIMANE Djamila.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

DOSSIER(S)

SENIORS D2 POULE A – MATCH N°28232368 COUBRON//BOBIGNY FC 93 DU 25/05/2025

La commission,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, sur l'absence de composition d'équipe de BOBIGNY FC 93 sur la FMI lors de la rencontre citée en référence,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport dans lequel il explique que la tablette a buggé,

Constatant qu'il confirme que BOBIGNY FC 93 a bien saisi et validé sa composition d'équipe,

Constatant que le BOBIGNY FC 93, à la suite de ce bug informatique, a transmis au district sa composition d'équipe lors de la rencontre citée en référence,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Constatant que la déclaration de l'arbitre doit être retenue jusqu'à preuve du contraire, comme évoqué dans l'article susmentionné,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionnée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le club CLICHOIS UF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIER(S) EN ATTENTE

Néant.

CONVOCATION(S)

Néant.

FORFAIT(S)

1^{er} Forfait : Néant.

2^{ème} Forfait : Néant.

3^{ème} Forfait : Néant.

Forfait Général : Néant.

FEUILLE(S) DE MATCH(S) MANQUANTE(S)

1^{ère} Demande : Néant.

2^{ème} Demande : Néant.

3^{ème} Demande : Néant.

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) : Néant.

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

SANCTIONS

Sanctions week-end du 14 et 15 juin 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1^{ère} non-utilisation avertissement : Néant.

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros : Néant.

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain : Néant.